REÇU EN PREFECTURE le 21/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-267500403-20231120-2023_11_20_



CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « PETITS DÉJEUNERS » DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT DE LA VILLE DE PARIS

Vu la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021;

Entre:

Le Ministère de l'Education Nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) représenté par Madame Sandrine DEPOYANT-DUVAUT, Secrétaire Générale de l'enseignement scolaire, agissant sur délégation du Recteur de la région académique Île-de-France, recteur de l'académie de Paris.

Et:

La Caisse des Ecoles du 20ème arrondissement, représentée par Monsieur Eric PLIEZ, Maire du 20ème, Président du Conseil d'Administration de la Caisse des Ecoles.

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1er – Objet de la convention</u>

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes du 20ème arrondissement de Paris.

L'expérimentation s'est faite en deux temps sur l'année 2023 :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-267500403-20231120-2023_11_20_

Du 03 au 07 juillet 2023 (soit 1 semaine):

- 5 classes de l'école maternelle 8 rue Le Vau, bénéficiant d'un petit déjeuner pour 90 enfants, sur les 5 jours de la semaine
- 11 classes de l'école polyvalente 10 Le Vau, bénéficiant d'un petit déjeuner pour 170 enfants, sur les 5 jours de la semaine
- 10 classes de l'école élémentaire 20 Le Vau, bénéficiant d'un petit déjeuner pour un 144 enfants sur les 5 jours de la semaine
- 6 classes de l'école maternelle 2 Eugène Reisz, bénéficiant d'un petit-déjeuner pour 98 enfants, sur les 5 jours de la semaine
- 14 classes de l'école élémentaire 8 Pierre Foncin, bénéficiant d'un petit déjeuner pour 179 enfants, sur les 5 jours de la semaine
- 15 classes de la polyvalente 4 Pierre Foncin, bénificiant d'un petit déjeuner pour 22 enfants, sur les 5 jours de la semaine

Du 11 septembre au 22 décembre 2023 (13 semaines) :

- 5 classes de l'école maternelle 8 rue Le Vau, bénéficiant d'un petit déjeuner pour 96 enfants, 5 jours par semaines pendant 13 semaines (lancement au 11/09)
- 11 classes de l'école polyvalente 10 Le Vau, bénéficiant d'un petit déjeuner pour 181 enfants, 5 jours par semaines pendant 13 semaines (lancement au 11/09)
- 6 classes de l'école maternelle 2 Eugène Reisz, bénéficiant d'un petit-déjeuner pour 91 enfants, 5 jours par semaines pendant 13 semaines (lancement au 11/09)
- 14 classes de l'école élémentaire 8 Pierre Foncin, bénéficiant d'un petit-déjeuner pour 115 enfants, 5 jours par semaines pendant 13 semaines (lancement au 11/09)
- 6 classes de l'école maternelle 39 Tourtille, bénéficiant d'un petit-déjeuner pour 100 enfants, 5 jours par semaines, pendant 11 semaines (lancement au 25/09)
- 13 classes pour l'école élémentaire 38 rue Tourtille, bénéficiant d'un petit-déjeuner pour 83 enfants, 5 jours par semaines, pendant 7 semaines (lancement au 6/11)

Soit un total de prévisionnel de 43.315 petits déjeuners durant 14 semaines.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la période s'échelonnant de juillet 2023 à décembre 2023 et pourra être prolongée par avenant. Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 3 – Obligations de la Caisse des Ecoles bénéficiaire

Les personnels de la Caisse des Ecoles auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la mise à disposition du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Le Président de la Caisse des Ecoles du 20ème s'engage à signaler au Directeur Académique des services de l'Education Nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif "petits déjeuners".

Article 4 – Obligations du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse

Le MENJS s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève de 1,30 € en Métropole et 2 € en Outre- Mer, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2023

Application agréée E-legalite.com

39_DE-075-267500403-20231120-2023_11_20

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernées conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin le flyer mis à disposition sur Eduscol1.

Article 5 - Montant de la subvention

Pour la Caisse des Ecoles du 20ème arrondissement, compte-tenu du périmètre indiqué à l'article 1, cette subvention prévisionnelle s'élève à : 56.309,50 €.

Le MENJS s'acquittera de cette subvention sur les crédits du programme 230 « vie de l'élève », action 4, « action sociale », titre 6, catégorie 63, compte PCE 6531 230000,code activité 0230 OO CSCE 09 « FDP- fonds petits déjeuners ».

Un arrêté attributif de subvention émis par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale fixera le montant de la participation du MENJS à la mise en œuvre du dispositif.

Article 6 - En cas de modification des conditions d'exécution

En cas de modification des conditions d'exécution concernant le nombre de jours par semaine ou le nombre de classes participantes, un avenant à la présente convention permettra d'en modifier les termes et éventuellement d'ajuster le budget de l'opération.

Article 7 – Modalités financières

La totalité de la subvention prévue à l'article 5 est versée dès la signature de la convention.

Le versement est effectué sur le compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire :

TRESORERIE ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX

RIB:30001 00064 C7510000000 61

IBAN: FR71 3000 1000 64C7 5100 0000 061

BIC: BDFEFRPPCCT

Au terme de la convention, un bilan définitif constitué d'un état récapitulant la mise en œuvre effective du dispositif (nombre de classes effectivement concernées et nombre de jours réalisés) sera fourni, dans un délai de 2 mois suivant la fin de l'année scolaire, par la Caisse des Ecoles au Directeur Académique des services de l'Education Nationale. Un ajustement sera effectué au regard de ce bilan

- Si le bilan définitif fait état d'un montant supérieur à la subvention prévue à l'article 5, un arrêté attributive complémentaire sera émis au bénéfice de la Caisse des Ecoles par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.
- Si le bilan définitif fait état d'un montant inférieur à la subvention prévue à l'article 5, un ordre de reversement sera émis à l'encontre de la Caisse des Ecoles par le Directeur Académique des services de l'Education Nationale.

 $^{^{1}}$ hltps://eduscol.education.fr/2179/focus-sur-le-dispositif-des-petits-dejeuners

REÇU EN PREFECTURE le 21/11/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-075-267500403-20231120-2023_11_20_

Article 8 – Enc as de non-respect des obligations par la Caisse des Ecoles bénéficiaire

Les services académiques émettront un ordre de reversement des sommes perçues en cas d'inexécution par la Caisse des Ecoles du 20ème arrondissement des obligations nées de la présente convention.

Article 9 – Réalisation de la présente convention

La présente convention n'entrera en vigueur qu'après signature par les parties contractantes le MENJS et la Caisse des Ecoles du 20ème arrondissement.

Le recteur de l'académie de PARIS et le Président de la Caisse des Ecoles du 20e arrondissement sont chargés de la réalisation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Pour Le Président de la Caisse des Ecoles du 20ème

Pour le Recteur et par delegation Secrétaire générale de l'enseignement scolaire